

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 19/09/2024

Affaire suivie par : Mathieu PEGON
Téléphone : 04 88 22 65 86
Courriel : mathieu.pegon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024_566
Code AIOT : 0006407733

Rapport de l'inspection des installations classées

Avis sur le porter à connaissance de modifications

CVO Le BROC (SMED)
ZI 1ere avenue
06510 Le Broc

Objet : Modification de la consommation annuelle d'eau - Instruction du dossier de porter à connaissance de modifications déposé par le CVO Le BROC (SMED)

Références :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°13513 du 18/06/2010, et ses arrêtés préfectoraux complémentaires n° 14169 du 07/11/2012, n° 14321 du 11/06/2013, n° 14682 du 04/08/2014 et n° 16002 du 27 mars 2019
- dossier de porter à connaissance – septembre 2023 transmis par mail en date du 12/10/2023
- article R.181-46 du Code de l'environnement.

Par courriel du 12 octobre 2023, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) a déposé le porter à connaissance cité en référence pour son site du CVO Le Broc (06510). Le présent rapport analyse le caractère substantiel de la demande au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1. Description de l'activité – Situation administrative actuelle

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) est une ICPE soumise à autorisation (Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13513 du 18/06/2010) exploitée par Paprec depuis le 1er juin 2019 qui a pour objectif de réduire et valoriser une partie significative des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) du SMED. Son principe de fonctionnement repose sur un réacteur biologique où transitent pendant 6 semaines environ 69% de la matière entrante sur site et où se produit une fermentation aérobie de la fraction fermentescible des OMr. Ce procédé est possible grâce à une activité maîtrisée de bactéries.

Lors des visites de contrôle sur le site du 01/07/2022 et 22/06/2023, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité entre la consommation effective en eau potable et la consommation maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Le SMED a été mis en demeure le 17/10/2022 par le préfet de respecter les prescriptions sur la consommation en eau.

Il s'avère que la consommation maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, soit 2340 m³, a été fortement sous-évaluée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial réalisé en 2009, et qu'il n'est techniquement pas possible de respecter cette prescription compte tenu des nombreux paramètres techniques nécessaires au process industriel.

Ainsi, lors d'une nouvelle visite de l'inspection à l'été 2023, il a été conclu sur la nécessité de réaliser un porter-à-connaissance demandant la modification de la consommation maximale en eau de process industrielle autorisée dans l'arrêté d'autorisation du site.

Dans ce cadre, le SMED a sollicité le bureau d'étude CEREG pour la réalisation du porter-à-connaissance, objet de l'analyse du présent rapport.

2. Objet du dossier de porter à connaissance

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°13 513 du 18/06/2010 fixe la consommation en eau maximale autorisée pour le process industriel et pour les besoins domestiques. La consommation maximale annuelle autorisée est de 1 200 m³ pour les usages industriels et de 1 140 m³ pour les usages domestiques. La consommation journalière autorisée pour l'usage industriel est de 3.8 m³ en moyenne, et au maximum de 5 m³.

Les consommations d'eau qui s'avèrent liées à la lutte contre les incendies ou aux exercices de secours ne sont pas restreintes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

La fermentation en aérobie a besoin d'eau pour fonctionner. La matière en cours de compostage, s'assèche rapidement, si bien qu'un arrosage régulier est nécessaire tout au long du processus. Cet état de fait implique un ajout d'eau de l'ordre de 50 à 55 m³ par jour.

Des recherches de fuites sur le réseau ont été réalisées par le SMED et PAPREC le 12/07/2023, et par un intervenant extérieur (AXEAU) le 30/08/2023. Ces recherches ont ciblé les trois compteurs existants sur le site. Toutes les sorties d'eau (installations, systèmes d'arrosages, éviers, sanitaires) ont été stoppées pendant respectivement ½ heure pour les contrôles émanant du SMED et de

PAPREC et 15 min pour la société AXEAU. Les compteurs n'ont pas tourné pendant ces laps de temps, démontrant ainsi l'absence de fuite sur le réseau interne.

Le porter à connaissance déposé tend donc à réévaluer les quantités d'eau nécessaires à la bonne réalisation du process industriel sur le site, une erreur manifeste sur ces dites consommations étant établie dans le dossier initial d'autorisation.

II. ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET INITIAL

1. Rappel des références législatives et réglementaires

Conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#). »

Par ailleurs, l'article R.181-46 du Code de l'environnement précise la notion de substantialité :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 (ie *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas*) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation . »

2. Analyse de l'inspection

Concernant le point 1° du I de l'article R.181-46, il y a lieu de vérifier si le projet relève d'une évaluation environnementale soit parce qu'il doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation

environnementale systématique (selon les seuils et projets figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement), soit parce qu'à l'issue d'un examen au cas par cas (selon le même tableau précité), la décision de le soumettre à évaluation environnementale est prise au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine appréciées sur chacun des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R.122-3-1.

Le projet présenté dans le dossier n'introduit pas de nouvelle activité dépassant l'un des seuils mentionnés à l'article R.122-2 (évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas). Il n'introduit également pas de modifications des installations actuelles ou des ouvrages existants. Il n'y a également pas de travaux affectant l'activité industrielle du site.

Ainsi, la modification n'est pas substantielle au titre du point 1° du I de l'article R.181-46.

Concernant le point 2° du I de l'article R.181-46, aucun arrêté n'a été publié à ce jour.

Concernant le critère 3° du I de l'article R.181-46, il y a lieu de procéder à une évaluation (cas avec marge d'appréciation au sens de la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement), afin de vérifier si les dangers et inconvénients ne changent pas de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

Le projet ne relève pas des cas nécessitant une attention particulière selon la note précitée.

Par ailleurs, les impacts du projet sont évalués dans le tableau suivant :

Intérêts mentionnés au L.181-3 (L.511-1) pertinents au regard du projet	Impacts
Paysage	Nul, aucune modification visuelle
Qualité de l'air	Nul, absence de rejets atmosphériques
Bruit	Nul, les équipements actuels sont conservés
Eaux superficielles et souterraines	Faible. Aucun rejet aqueux émanant du site. La modification porte uniquement sur une consommation d'eau réelle pour le process industriel. L'eau n'est pas prélevée en forage direct mais pris en branchement du réseau urbain.
Déchets	Nul. Pas de production de déchets supplémentaires
Sécurité	Pas de nouveaux dangers générant d'effets sortants.

Par conséquent, l'inspection considère que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

De plus, les modifications ne relèvent pas des cas nécessitant une consultation du public et le projet ne présente pas d'impacts particuliers ou de spécificités appelant une consultation du public.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'inspection considère que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas substantielles et qu'elles ne nécessitent pas une consultation du public.

Toutefois il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions initiales concernant la consommation en eau du site pour le process industriel. Ainsi des prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral complémentaire doivent être prises afin d'encadrer la modification apportée à l'installation.

A noter que suite à l'étude menée par l'industriel (historique des consommations) dans le porter à connaissance, la consommation d'eau à usages domestiques a été réévaluée. Elle passe de 1140 m³ à 1000 m³ soit une demande de diminution de 12,3 % du volume précédemment autorisé.

L'exploitant s'est attaché à optimiser ses consommations en eau par :

- la présence d'une cuve enterrée de 310 m³ qui permet de stocker les eaux pluviales drainées sur la toiture du CVO afin de les réutiliser.
- l'utilisation d'environ 15 m³ d'eau qui proviennent de l'eau récupérée des condensats (sur les 50 à 55 m³/j utilisés industriellement).
- l'arrosage régulier du biofiltre, par le dessus, pour hydrater le biotope afin de maintenir à une température propice à son bien-être (nécessite de 5 à 15 m³ d'eau par jour suivant les conditions atmosphériques) ;
- l'arrosage des espaces verts suivants les conditions météorologiques (63 m³ en 2022) ;
- l'étude d'une récupération potentielle de 100 m³ d'eau en rapport avec l'ensemble des tests annuels des systèmes d'extinction incendie effectués sur site ;
- l'étude de la réutilisation potentielle des eaux issues de la vidange du bassin d'une société voisine SBM Offshore (fin 2024 pour 600 à 750 m³ environ);

Enfin, l'exploitant malgré la remise à niveau de la consommation d'eau de process reste au niveau de la moyenne des consommations d'eau journalière des sites de traitements mécano biologiques recensés dans le document BREF édité par la Commission Européenne (Industrial Emissions Directive 2010/75/EU). L'exploitant se situe sur une consommation allant selon les années de 380 à 400 litres par tonne de déchets traités. La plage des consommations journalières pour les sites effectuant des techniques de traitement mécano-biologiques vont selon les éléments documentaires de 6 litres /tonne à 860 litres/tonne.

A noter que, au vu des volumes d'eau prélevés, l'exploitant dépasse le seuil de 10000m³ à partir duquel l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau s'applique. Néanmoins, cet arrêté ministériel exclut certaines activités des mesures de restriction, dont le traitement des déchets non dangereux. Néanmoins, l'article 4 de cet arrêté ministériel concernant la mise à disposition des informations et justifications des consommations d'eau reste applicable. Sur la partie fréquence de relevé des consommations d'eau, l'arrêté préfectoral du site du 18/06/2010 est plus contraignant que l'arrêté ministériel (suivi journalier).

III. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection considère que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une consultation du public.

Toutefois il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions initiales concernant la consommation en eau du site pour le process industriel. Ainsi des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire doivent être prises afin d'encadrer la modification apportée à l'installation.

Au regard de l'analyse menée en partie II, l'inspection propose ainsi à Monsieur le Préfet de signer le

projet d'arrêté joint au présent rapport autorisant le CVO Le Broc a une consommation d'eau annuelle de 21 000 m³ d'eau industrielle et 1000 m³ d'eau à usages domestiques.

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte. Enfin, au regard de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il n'est pas proposé de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté.

Enfin, l'inspection effectuera prochainement un contrôle sur site pour effectuer une vérification terrain des données de consommation eau présentées dans le porter à connaissance afin de lever l'arrêté de mise en demeure du 17/10/2022. Pour rappel, l'exploitant avait apporté les réponses nécessaires concernant les autres points de non-conformité relevés dans l'arrêté pré-cité.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement Mathieu PEGON	L'adjointe au chef de l'UD 06-83 Amandine CHEVILLON

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le document BREF Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Waste Treatment², édité par la Commission Européenne (Industrial Emissions Directive 2010/75/EU).

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13513 du 18/06/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14169 du 2012 du 07/11/2012;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14321 du 11/06/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14682 du 04/08/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16002 du 27/03/2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant transmis par courriel du 12 octobre 2023;

Vu le rapport d'instruction n°2024_566 établi par l'inspection des installations classées en date du XX septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du XX septembre 2024 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé qu'aucune modification structurelle ou industrielle n'avait eu lieu sur son site ;

Considérant qu'une erreur avait été commise lors de la rédaction du dossier d'autorisation initial notifiant une consommation d'eau industrielle annuelle à 1 200 m³ en lieu et place des 21 000 m³ nécessaires à assurer l'exploitation du site;

Considérant que l'exploitant malgré la remise à niveau de la consommation d'eau de process reste au niveau de la moyenne des consommations d'eau journalière des sites de traitements mécano biologiques recensés dans le document BREF édité par la Commission Européenne (Industrial Emissions Directive 2010/75/EU);

Considérant que l'exploitant a réévalué sa consommation des eaux domestiques initialement autorisées et demande une diminution de cette dernière de 12,3 %;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'impacts significatifs pour les intérêts mentionnés au L.181-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la nouvelle consommation d'eau industrielle par arrêté préfectoral complémentaire;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13513 du 18/06/2010 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Volume journalier prélevé pour un usage industriel	
			Moyen	Maximal
Réseau Public	Commune de Le Broc	21 000 m ³ à usage industriel 1000 m ³ à usage domestique	49 m ³	58 m ³

L'établissement est alimenté en eau exclusivement par le réseau public ;

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits ;

ARTICLE 4 – Information des tiers

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

ARTICLE 6 – Exécution - Ampliation